



**Centrale des syndicats
du Québec**

**Centralisons
nos forces**

La liberté académique dans le milieu universitaire

Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi n° 32, Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Mai 2022

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente près de 200 000 membres, dont environ 125 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres; s'ajoute également l'AREQ-CSQ, l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines des services éducatifs à la petite enfance, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 75 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

1. Auteur et affiliation

La Fédération de la recherche et de l'enseignement universitaire du Québec (FREUQ-CSQ), affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), dépose ce mémoire dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 32 sur la liberté académique dans le milieu universitaire (Québec, 2022) de la Commission des relations avec les citoyens.

La FREUQ-CSQ représente plus de 3 000 membres qui exercent les fonctions de chargées et chargés de cours, de chargées et chargés d'enseignement en médecine, de professionnelles et professionnels de recherche et de responsables de formation pratique à l'Université de Sherbrooke et à l'Université Laval.

2. Résumé

Les événements qui ont pris place au cours des dernières années au sein de différentes universités témoignent de l'importance de réfléchir à l'enjeu de la liberté académique. Pour la FREUQ-CSQ, cette réflexion doit se faire en portant une attention particulière aux personnels en situation de précarité et plus spécifiquement les chargées et chargés de cours, les chargées et chargés d'enseignement et les responsables de formation pratique.

L'université, comme tout établissement d'enseignement, est un milieu de vie où se côtoient des individus d'âges variés, avec des expériences de vie multiples et des rôles déterminés. En ce sens, elle doit être accueillante, bienveillante, émancipatrice et inclusive. Cependant, les établissements universitaires sont aussi des milieux de travail, et leurs gestionnaires exercent des responsabilités envers leurs personnels. Ces établissements, en tant qu'employeurs, doivent ainsi voir au maintien d'environnements où les conditions de travail sont réputées saines et sécuritaires, tant physiquement que psychologiquement. Pour les syndicats affiliés à la Fédération, il s'agit d'un enjeu fondamental. En fonction de ce qui précède, la FREUQ-CSQ est d'avis que la « gestion » de la liberté académique doit s'éloigner des approches qui pourraient tendre vers une logique clientéliste, pour plutôt privilégier la collégialité ancrée sur des fondements universitaires clairs et assumés. C'est pourquoi il faut penser la mise sur pied réelle – soutenue par les ressources financières nécessaires – de mécanismes constructifs de résolution de litiges pour l'ensemble de la communauté universitaire et reconnus par tous les acteurs du milieu.

Au regard du présent exercice, la Fédération tient à souligner l'importance et la pertinence du projet de loi n° 32 sur la liberté académique dans le milieu universitaire. En revanche, nous croyons que des ajustements sont nécessaires afin de s'assurer d'une application la plus constructive possible de ses dispositions.

3. Recommandations au projet de loi

3.1 Définition de la liberté académique (article 1 du projet de loi)

La FREUQ-CSQ est d'avis que la liberté académique, dans sa portée la plus large, s'applique à l'ensemble de la communauté universitaire. Certes, elle concerne a priori la liberté, pour les personnels enseignants, d'enseigner, de mener leurs recherches et de prendre position publiquement. Toutefois, les récents événements ayant fait les manchettes ont démontré que la liberté académique doit être pensée plus largement que le droit des personnels responsables de l'enseignement au sein des universités (professeures et professeurs, chargées et chargés de cours, responsables de formation, auxiliaires d'enseignement). Tout enseignement s'appuie sur un principe fondamental d'échange. En son centre, il y a une relation entre les enseignantes et enseignants et les étudiantes et étudiants. Ainsi, reconnaître que la liberté académique concerne également la communauté étudiante s'inscrit comme une avenue constructive et bénéficie, à notre avis, à l'ensemble des acteurs de la communauté universitaire. Il en va de même pour le personnel de recherche, les stagiaires et les étudiantes et étudiants salariés.

Lors de son conseil général tenu en décembre 2020, la CSQ adoptait une orientation spécifique à la liberté académique conjointement à quatre autres orientations portant sur l'accessibilité, le financement, la reconnaissance et le caractère public des universités, telles que présentées dans le cadre des travaux de réflexion sur l'université québécoise du futur. L'orientation selon laquelle l'université du futur doit être « une université qui respecte la liberté académique » (CSQ, 2020a : 11) a été adoptée et se traduit notamment par le fait de :

Garantir et protéger la liberté académique telle que reconnue par la *Magna Charta Universitatum* signée par plus de 900 universités à travers le monde et définie par l'UNESCO dans sa *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur* (UNESCO, 1997) adoptée en 1997 en tant que « condition essentielle pour que les missions d'enseignement et de recherche puissent s'exercer à l'abri des contraintes doctrinales » (CSQ, 2020a : 11).

L'avenue que la Fédération et ses syndicats affiliés souhaitent proposer à nouveau dans le cadre de cette consultation est celle visant à mettre explicitement de l'avant la définition de la liberté académique telle qu'adoptée par l'UNESCO en 1997. Par le fait même, il s'agit d'ancrer le principe de liberté académique dans les modes d'organisation des universités. En ce qui a trait à la recherche, la position de la CSQ est qu'il faut voir à « assurer un meilleur encadrement des pratiques et des ententes d'exclusivité liées au financement privé (secret industriel) de certaines activités de recherche qui engendrent des restrictions sur la mobilité des personnels de la recherche » (CSQ, 2020a : 12). Inscire la liberté académique comme condition

essentielle de l'université québécoise requiert aussi qu'elle soit reconnue aux professionnelles et professionnels de recherche.

La FREUQ-CSQ fait la recommandation suivante à la Commission des relations avec les citoyens :

Recommandation 1

Ajouter à l'article 1, après les termes « liberté académique universitaire », les mots « telle que reconnue à la définition de l'UNESCO ».

3.2 Devoir de loyauté et collégialité (article 3)

L'article 3 du projet de loi énonce que le droit à la liberté académique comprend le droit de « de critiquer la société, des institutions, des doctrines, des dogmes et des opinions ». Plusieurs ont soulevé le fait que la formulation de cet alinéa portait à confusion par sa forme et qu'elle manquait aussi de précision, plus particulièrement quant au volet portant sur la critique « des institutions ». Plus précisément, la FREUQ-CSQ et ses syndicats affiliés souhaitent voir dans ce projet de loi un énoncé voulant que le droit à la liberté académique prime sur le devoir de loyauté, un concept légal que l'on retrouve dans le Code civil du Québec et qui, mis simplement, interdit à toute employée ou tout employé de critiquer ouvertement et publiquement son employeur, sous peine de potentiellement recevoir une sanction disciplinaire, voire d'être congédié.

Soyons clairs : sauf si situé à l'intérieur de certains barèmes légaux bien précis et normalement définis par la jurisprudence, le devoir de loyauté ne devrait en aucun cas avoir préséance sur le droit à la liberté académique dans une institution universitaire, et ce, même si l'exercice de ce droit va à l'encontre du devoir de loyauté. L'inverse irait tout simplement à l'encontre de la nature même de ce qu'est une université.

Historiquement, ce qui définit une université, c'est le fait qu'une communauté savante se réunit autour d'un objectif commun, soit la recherche de la vérité. Cette recherche, qui se déclinera au fil du temps en plusieurs volets, se doit d'être une quête libre d'influences extérieures indues. Une façon de s'approcher de cet idéal a consisté, depuis longtemps, à favoriser une gouvernance axée sur la collégialité où tout un chacun a voix au chapitre, en fonction de balises collectivement déterminées. Ce mode de gouvernance amène le constat, entre autres, que la presque totalité des directions d'institutions universitaires, du moins au Québec, est composée de personnes élues par leurs pairs. Cette idée de collégialité se retrouve également à l'intérieur de l'université, où coexistent de multiples instances multicatégorielles. Sur plusieurs plans au sein de l'institution, les différentes directions sont continuellement

redevables aux membres qu'elles représentent et dirigent, et elles doivent être à leur écoute.

Au-delà des bonnes pratiques de gestion que l'on voudra voir être mises en œuvre dans les institutions publiques, cette relation entre les acteurs de la communauté universitaire et ses personnes dirigeantes se trouve au cœur même de ce qu'est l'université. Il s'agit d'un lieu de discussions, de débats, de confrontation des idées, et ce, en ce qui a trait tant à la recherche ou à l'enseignement qui s'y fait qu'aux décisions relevant des directions et des orientations et aux impacts qui en découlent. Pour le concevoir sous un autre angle, comprenons que le droit de critiquer en toute liberté son institution est primordial, car ce qui est souhaité, c'est le bénéfice et la pérennité de l'institution en elle-même, laquelle perdurera au-delà des mandats des personnes dirigeantes et de celles qui y travaillent.

Ainsi, pour la Fédération et ses affiliés, le principe de collégialité est partie prenante de l'identité professionnelle des personnels qu'ils représentent et fait partie, depuis toujours, de leurs revendications en tant que principe vital à défendre. Au sein d'une institution comme l'université, la collégialité sous-tend une prise en compte des opinions, des positions et des visions variées en fonction d'objectifs communs que sont la diffusion du savoir, le développement des individus et des sociétés, et l'avancement des connaissances. Or, l'atteinte – jamais finalisée – de ces objectifs requiert une reconnaissance de l'expertise des acteurs universitaires, tant en recherche qu'en enseignement. Le travail de chacune et chacun des membres des personnels des universités s'inscrit dans la complémentarité. Or, cette complémentarité ne peut pleinement se réaliser que si la liberté académique et la collégialité sont promues et protégées adéquatement dans les universités.

Cela étant dit, la grande majorité des partenaires du réseau de l'enseignement supérieur dénonce depuis plusieurs années la fragilisation de la liberté académique et les attaques récurrentes au principe de collégialité au sein des institutions québécoises. En 2018, le rapport collectif produit à la suite des États généraux de l'enseignement supérieur (EGES), auxquels participaient des organisations tant syndicales qu'étudiantes, statuait sur les pratiques de gestions des établissements d'enseignement supérieur du Québec et sur leurs impacts sur la collégialité et la liberté académique.

L'imposition des pratiques managériales issues de la nouvelle gestion publique a mis à mal les principes de collégialité et de liberté académique et a entraîné une judiciarisation des rapports entre les différents acteurs. Les pressions exercées pour inclure les membres externes dits « indépendants » ont eu aussi pour effet de modifier la composition des conseils d'administration réduisant par le fait même la prépondérance de la communauté collégiale ou universitaire au sein de ce lieu décisionnel. Les solutions à privilégier sont donc celles qui favorisent une plus grande collégialité, c'est-à-dire un partage équitable du pouvoir dans les instances, une gestion participative au sein de

tous les établissements ainsi que la représentation de tous les groupes de la communauté au sein des comités décisionnels ou consultatifs (EGES, 2018 : 7).

Pour la FREUQ-CSQ, il ne fait ainsi aucun doute que promouvoir la liberté académique doit s'arrimer avec la protection et la valorisation du principe de collégialité, qui doit être élevée en tant que principe inaliénable, puisque celle-ci est au cœur du fonctionnement même de l'université.

La FREUQ-CSQ fait la recommandation suivante à la Commission :

Recommandation 2

Ajouter à l'article 3 du projet de loi une mention voulant que la liberté académique puisse inclure la critique des modes de gestion, des décisions administratives et des orientations de l'institution d'attache des membres de la communauté universitaire.

Recommandation 3

Inscrire en préambule du projet de loi que le principe de collégialité se trouve au cœur de l'université québécoise.

3.3 Politique interne et conseil (article 4, alinéa 1)

Le projet de loi prévoit que les établissements auront l'obligation d'adopter une politique sur la liberté académique. Afin qu'elle soit la plus constructive et la plus prégnante possible, cette politique interne doit inclure la mise en place d'une procédure claire et de mesures d'accompagnement qui sont publicisées et accessibles à toutes et tous. Il est particulièrement important que tout processus rattaché à cette politique soit facile d'accès, significatif et juste pour prendre en charge les plaintes et les conflits. Pour cette raison, il est primordial que son élaboration soit menée par un comité multicatégoriel où sont représentés tant les personnels enseignants que la communauté étudiante et les gestionnaires de différents paliers.

Le libellé actuel du projet de loi énonce que l'établissement a la charge de l'élaboration de la politique interne, laquelle doit prévoir « la constitution et la composition d'un conseil ayant pour principales fonctions de surveiller la mise en œuvre de la politique », notamment. Or, nous croyons que le conseil doit plutôt être constitué et intervenir en amont, et voir à l'élaboration de la politique interne. C'est

également le conseil qui doit déterminer les mécanismes de consultation, de concert avec la politique interne, des membres de la communauté universitaire en plus des autres éléments prévus à l'article 4 du projet de loi. L'objectif de cette recommandation est de voir à favoriser la plus grande adhésion possible à la politique interne. Celle-ci doit être issue de discussions qui prennent place au sein de la communauté. Il est primordial qu'elle représente les valeurs propres à la communauté universitaire et qu'elle réponde aux besoins de ladite communauté.

La FREUQ-CSQ fait les recommandations suivantes à la Commission :

Recommandation 4

Modifier l'article 4 du projet de loi afin que celui-ci prévoie que c'est le conseil qui est responsable de l'élaboration de la politique interne sur la liberté académique.

Recommandation 5

Modifier l'article 4 du projet de loi afin que celui-ci prévoie que c'est le conseil qui détermine les mécanismes de consultation de la communauté universitaire à cet égard.

Recommandation 6

Ajouter à l'alinéa 1 de l'article 4, après les termes « la composition d'un conseil », les mots « multicatégoriel, regroupant, de façon paritaire, des représentantes et représentants du personnel professoral, des chargées et chargés de cours, des autres personnels enseignants non professoraux, des professionnelles et professionnels de recherche, du personnel professionnel et de soutien, des étudiantes et étudiants salariés, de la communauté étudiante, des directions de départements et de facultés et des autres gestionnaires, etc. ».

3.4 Des formations obligatoires pour les gestionnaires des établissements (article 4, alinéa 4)

La FREUQ-CSQ est d'avis que l'université a la responsabilité de former ses personnels ainsi que la communauté étudiante. Par personnels, nous entendons autant le personnel enseignant que le personnel cadre, en passant par le personnel de soutien et le personnel professionnel. De fait, dans la mesure où la liberté académique est une valeur phare de l'expérience universitaire, il est primordial que

toutes et tous adoptent un langage commun et développent une sensibilité quant à son importance. Cela est d'autant plus nécessaire qu'en cas de litige, plusieurs personnes de divers paliers et de différents statuts auront potentiellement un rôle à jouer dans le rapprochement des parties en cause, en plus d'avoir à déterminer les meilleures pratiques pour la suite des choses.

Cela dit, au-delà de la résolution de conflits, différentes structures dans l'organisation sont visées par les réflexions émanant de l'exercice actuel de consultations et, en ce sens, les responsabilités doivent être clairement définies, et ce, à tous les paliers de gestion. Ainsi, il est important, à notre avis, que le projet de loi insiste sur le fait que les institutions universitaires doivent voir à ce que leurs gestionnaires, peu importe leur palier, accompagnent convenablement les personnels dans les situations difficiles. Les événements des dernières années ont démontré à toutes et tous que les solutions drastiques sont généralement les moins constructives et qu'elles affectent grandement l'ensemble de la communauté universitaire, tant du côté des étudiantes et étudiants que de celui des personnels. En ce sens, nous ne pouvons que réitérer l'importance pour les universités de s'assurer que les gestionnaires sont formés sur les enjeux actuels et sensibles à la question de la liberté académique et aux effets collatéraux du modèle d'organisation actuel. Les gestionnaires de tous les paliers, des directions de programmes au conseil d'administration, doivent se voir adéquatement outillés non seulement pour apprendre à prévenir, à reconnaître et à gérer les différentes situations pouvant surgir autour de l'exercice de la liberté académique, mais également pour participer à la valorisation du principe même.

Pour la FREUQ-CSQ, il n'est ainsi pas suffisant de fournir des outils et de la formation pour les étudiantes et étudiants ainsi que pour les personnels enseignants. Comme mentionné précédemment, des formations doivent être également offertes aux gestionnaires de tous les paliers, incluant les membres des conseils d'administration des établissements. Certes, les gestionnaires doivent être adéquatement équipés pour pouvoir intervenir de façon constructive en cas de litiges, mais ils doivent aussi être sensibilisés à la complexité des situations afin de pouvoir soutenir adéquatement les personnels enseignants, ayant en tête l'impact de la pluralité des statuts (dont l'effet, entre autres, de la précarité sur la liberté académique).

Il est également important que soient mises en exergue les obligations légales de l'employeur quant au respect des conventions collectives et de leurs articles qui traitent de la liberté académique, de l'autonomie professionnelle, etc. Pour la haute direction de l'université, ses conseils et ses services juridiques et de ressources humaines, une attention particulière devrait être portée sur les situations qui émergent dans d'autres institutions de même qu'à l'égard d'éventuelles décisions judiciaires portant sur la liberté académique, au sens très large, tout spécialement en ce qui a trait à la relation employeur-employés. Pour la Fédération et ses syndicats affiliés, force est de constater qu'il y a là un certain travail à faire.

La FREUQ-CSQ fait la recommandation suivante à la Commission :

Recommandation 7

Intégrer au projet de loi l'obligation des établissements de voir à la mise sur pied d'une formation obligatoire pour les gestionnaires de tous les paliers (incluant les directions départementales et facultaires ainsi que les conseils d'administration) devant faire l'objet d'une approbation par leur conseil (comité multicatégoriel) sur la liberté académique.

3.5 Des ressources financières pour l'ensemble de la communauté universitaire (article 4, alinéa 5)

La Fédération et ses syndicats affiliés sont d'avis qu'il n'est jamais constructif d'opposer la communauté étudiante et les personnels enseignants, tout particulièrement dans la réflexion qui nous anime sur la liberté académique. Les problèmes et les défis sont partagés. Toutes et tous ont le plus grand intérêt à ce que soit trouvée une avenue inclusive et commune dans la réponse aux enjeux soulevés par cette question. En aucun cas, liberté académique et dignité ne doivent être mises en opposition. À l'inverse, les deux principes sont liés l'un à l'autre et doivent chacun se voir conférer le plus grand respect. Dans cette logique, les institutions que sont les universités québécoises doivent soutenir leurs personnels et s'assurer qu'ils se sentent suffisamment outillés pour faire face à la pluralité des situations. Les personnels enseignants doivent avoir le soutien de leur institution, de leur département, ainsi que les ressources adéquates, qu'elles soient humaines, matérielles ou informationnelles.

Cet appui doit également se traduire par une approche constructive auprès de la communauté étudiante. Quoi qu'il en soit, la FREUQ-CSQ souhaite insister sur le fait que la judiciarisation des situations par le recours à des réponses punitives, qu'elles visent les étudiantes et étudiants ou les personnels enseignants, ne doit être faite qu'en toute dernière étape. Chaque fois, ce type d'intervention génère des effets négatifs sur l'ensemble de la communauté universitaire et sur sa cohésion.

Mettre la cohésion de la communauté universitaire au premier plan de la réflexion sur la liberté académique suppose de favoriser une approche exhaustive et globale, qui implique chacune de ses composantes. Du point de vue de la Fédération et de ses syndicats affiliés, l'accessibilité à des ressources et à des outils est essentielle, tant pour les étudiantes et étudiants que pour les personnels enseignants et les gestionnaires de tous les paliers. À cet égard, l'article 4, alinéa 5 du projet de loi est intéressant. Toutefois, afin que ce type de mesures soit réellement et concrètement efficace, il faut s'assurer que le financement nécessaire est disponible.

La FREUQ-CSQ fait la recommandation suivante à la Commission :

Recommandation 8

Recommander que l'alinéa 5 de l'article 4 soit modifié afin que soient ajoutés, après les mots « la mise en place », les mots « et le financement adéquat » et que soit également ajoutée, à la fin de cet alinéa, la phrase suivante : « Ces outils et ces ressources devront avoir été approuvés par le conseil visé au paragraphe 1°. »

3.6 Liberté académique et autonomie de la communauté universitaire (article 6)

L'article 6 du projet de loi prévoit notamment que le « ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour protéger la liberté académique universitaire, ordonner à un établissement d'enseignement de prévoir dans sa politique tout élément qu'il indique ». Le libellé de cet article apparaît non seulement assez surprenant pour la Fédération et ses syndicats affiliés, surtout dans un contexte de mise de l'avant des principes au fondement de la liberté académique, mais également très problématique.

En effet, d'une part, nous jugeons que cet article va à l'encontre de l'esprit même du projet de loi et qu'il soulève réellement un enjeu de cohérence interne. D'autre part, il est contradictoire avec les principes mêmes qui donnent corps à la liberté académique, soit les notions d'autonomie, de collégialité et, plus largement, de communauté. Que le ministre puisse, selon son appréciation de sa politique interne, imposer une modification à un établissement en particulier est, à notre avis, contradictoire aux principes que le gouvernement cherche à protéger dans le contexte actuel. D'autant plus que des mécanismes de gestion internes sont déjà prévus au projet de loi, que ce soit par la personne responsable de l'application de la politique (article 5) ou par le conseil (article 4). En dernière instance, il existe toujours la possibilité de consulter le conseil d'administration. Ce qui apparaît ici comme un pouvoir discrétionnaire du ministre de l'Enseignement supérieur nous semble contre-indiqué. En ce sens, l'article 6 dans sa totalité n'est pas pertinent.

La FREUQ-CSQ fait la recommandation suivante à la Commission :

Recommandation 9

Retirer l'article 6 du projet de loi en raison de son incohérence avec l'ensemble des dispositions et des principes qui y sont amenés.

4. Éléments complémentaires

4.1 Reconnaissance de l'expertise disciplinaire

Pour la FREUQ-CSQ, se pencher sur la question de la liberté académique suppose de prendre en compte la pluralité des statuts au sein de l'université. Représentant des chargées et chargés de cours, des chargées et chargés d'enseignement en médecine, des professionnelles et professionnels de recherche et des responsables de formation pratique, la Fédération et ses syndicats affiliés soutiennent qu'il est indispensable que soit reconnue l'expertise disciplinaire de ses membres. Il s'agit d'un principe fondamental au fonctionnement et au rayonnement de toute institution universitaire. Leur expertise disciplinaire situe nos membres en tant qu'individus jouissant d'une crédibilité affirmée dans leur champ de connaissances, assise de leur autonomie professionnelle. Cette sphère d'exercice de leur travail doit être garantie et protégée au sein de l'université.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus précisément les personnels enseignants, il importe que les gestionnaires et les directions s'assurent de respecter et de faire respecter les décisions et les orientations prises en collégialité par les facultés et les départements, dans la mesure où ces décisions et ces orientations sont harmonisées avec les politiques en place et les conventions collectives. Pour la Fédération et ses syndicats affiliés, il apparaît évident qu'il y a là un enjeu à considérer pour le personnel enseignant non professoral. Bien souvent, nos membres doivent faire face à un certain manque de considération de leur statut ainsi qu'à différents impacts liés à la précarité, qui caractérise, pour la majorité d'entre elles et eux, leur lien d'emploi contractuel.

La FREUQ-CSQ fait la recommandation suivante à la Commission :

Recommandation 10

Inscrire la reconnaissance de l'expertise disciplinaire du personnel enseignant non professoral et des professionnelles et professionnels de recherche dans le projet de loi.

4.2 Liberté académique et précarité

En novembre 2020, à la suite des journées de délibérations et d'échange dans le cadre du Chantier sur l'université du futur, la FREUQ-CSQ rappelait l'importance de reconnaître l'ensemble des acteurs qui font de nos universités québécoises ce qu'elles sont aujourd'hui :

L'université du futur doit s'attaquer de front aux iniquités et aux disparités qui nuisent à la cohérence de même qu'au bon fonctionnement des universités québécoises et qui minent, ultimement, le potentiel de citoyennes et citoyens en quête de savoirs. [...] nous reconnaissons l'extraordinaire richesse qui émane de cette « pluralité d'universités du futur » dont est doté le Québec, mais nous souhaitons du même coup qu'elle exprime plus concrètement les valeurs de collaboration et de complémentarité qui existent en son sein (Beaucher, 2020).

Les consultations actuelles seraient incomplètes si les rapports parfois conflictuels entre la précarité et la liberté académique n'étaient pas mis en exergue. Pour la Fédération, il est primordial d'examiner les liens entre les iniquités et les disparités de traitements que subissent certaines et certains de ses membres dans le modèle actuel, et la question de la liberté académique. De manière bien particulière, on observe que les différentes situations de précarité affectent la liberté académique du personnel enseignant non professoral. Les impacts peuvent prendre différentes formes : autocensure, désistement « volontaire » face à des priorités d'emploi sur une ou des charges de cours, refus de postuler pour de nouvelles charges de cours, acceptation de comportements déplacés « pour ne pas déranger », etc.

Dans un avis déposé dans le cadre de ce même Chantier sur l'université du futur au printemps dernier, la CSQ soulignait l'importance de réfléchir aux enjeux de précarité d'une partie pourtant significative du personnel enseignant des universités québécoises. Une des préoccupations fondamentales se trouve précisément dans les conséquences de la précarité sur l'offre de formation et l'autonomie professionnelle.

Au-delà des politiques institutionnelles, du partage des meilleures pratiques et des fonds alloués aux équipements, ce sont les personnels qui assurent leur mise en œuvre que l'on doit veiller à soutenir en priorité. Une plus grande stabilité du corps enseignant favoriserait sûrement une offre de formation toujours plus poussée et réfléchie. Dans ce contexte de transformation, nous tenons aussi à rappeler que l'autonomie professionnelle des individus responsables de ces enseignements et de ces dispositifs d'encadrement doit être respectée (CSQ, 2020b : 17).

Pour la Fédération, il est urgent de se pencher sur la question de la précarité du personnel enseignant non professoral. Une consultation menée auprès de ses membres nous indique que 60 % d'entre elles et eux affirment vivre de la précarité en emploi. Ce taux atteint 70 % pour les chargées et chargés de cours. Par ailleurs, à peine un individu sondé sur deux dit recevoir une reconnaissance professionnelle et institutionnelle adéquate¹.

¹ Consultation réalisée auprès des membres de la FREUQ-CSQ, du 5 octobre au 4 novembre 2020.

Les réflexions sur la liberté académique et la mise en place de moyens pour la protéger seront incomplètes si l'on n'y met pas au centre des considérations les modes d'organisation du travail qui prévalent actuellement dans les universités québécoises. Il apparaît fondamental de reconnaître que le modèle actuel produit des statuts d'emploi de seconde classe où l'autonomie professionnelle et la liberté académique sont régulièrement menacées, voire sacrifiées. Le coût de ces sacrifices ne peut être que néfaste pour le développement et le rayonnement des universités québécoises. Rappelons qu'en 1988, lors de la signature de la Magna Charta Universitatum, on soulignait l'importance de mettre en place « des moyens efficaces et [...] adaptés à la situation contemporaine [afin de] préserver la liberté de recherche et d'enseignement, les instruments propices à sa réalisation [devant] être fournis à l'ensemble des membres de la communauté universitaire » (1988 : 2). Pour la Fédération et ses syndicats affiliés, une analyse complète de la « situation contemporaine » de l'ensemble des personnels enseignants des universités québécoises doit nécessairement accompagner l'exercice actuel de consultation sur la liberté académique.

La FREUQ-CSQ fait les recommandations suivantes à la Commission :

Recommandation 11

De manière complémentaire à l'adoption du projet de loi, prévoir une commission parlementaire portant sur l'enjeu précis de la précarité en emploi au sein des universités du Québec, en accordant une attention particulière aux effets des différents statuts d'emploi sur la liberté académique, notamment.

4.3 Loi-cadre

Enfin, bien que l'on reconnaisse ici l'importance d'élaborer une politique qui soit ancrée dans son milieu et portant proprement sur la liberté académique, il apparaît aussi indispensable qu'un cadre de référence commun soit partagé par l'ensemble des universités québécoises et qu'il embrasse différents enjeux de manière plus globale. À cet effet, il nous apparaît ici important de réitérer la pertinence d'adopter une loi-cadre sur les universités comme il est recommandé par plusieurs partenaires, dont la CSQ :

Nous pensons que l'adoption d'une loi-cadre sur les universités est la voie à suivre. Comme convenu lors de la tenue des États généraux de l'enseignement supérieur en 2018, nous soutenons l'idée que l'objectif de cette loi serait de définir les assises du contrat social entre les universités et la société québécoise, et le cadre de référence entre les universités et l'État. Une future loi-cadre devrait être rassembleuse et inclure entre autres la mission de l'université québécoise ainsi que les principes fondamentaux et les

moyens pour les mettre en œuvre. Finalement, nous fondons l'espoir que son élaboration résulterait d'un véritable exercice démocratique axé sur la collaboration et la concertation entre les membres de la communauté universitaire, les citoyennes et citoyens, et le gouvernement (CSQ, 2020b : 6).

La FREUQ-CSQ fait les recommandations suivantes à la Commission :

Recommandation 12

Recommander au gouvernement du Québec l'adoption d'une loi-cadre sur les universités, dont l'objectif serait de définir les assises du contrat social entre les universités et la société québécoise, et le cadre de référence entre les universités et l'État.

Recommandation 13

Recommander au gouvernement du Québec que cette loi-cadre soit rassembleuse et qu'elle inclue entre autres la mission de l'université québécoise ainsi que les principes fondamentaux et les moyens pour les mettre en œuvre. Son élaboration devra résulter d'un véritable exercice démocratique axé sur la collaboration et la concertation entre les membres de la communauté universitaire, les citoyennes et citoyens, et le gouvernement.

Conclusion

Pour la FREUQ-CSQ, le présent exercice de consultation sur la liberté académique dans le milieu universitaire doit, avant tout, partir du principe de reconnaissance : reconnaissance de la portée de la liberté académique sur l'ensemble des acteurs de la communauté universitaire; reconnaissance de l'expertise disciplinaire du personnel enseignant non professoral et des professionnelles et professionnels de recherche; reconnaissance des incidences des différents statuts sur la liberté académique et, plus particulièrement, des conséquences de la précarité.

Au-delà de cette reconnaissance, il importe de souligner que l'objectif de l'ensemble des recommandations du point de vue de la CSQ, de la Fédération et de ses syndicats affiliés est de se distancier de deux logiques qui leur semblent contre-productives, voire dommageables pour la communauté universitaire : la logique punitive et la logique clientéliste. En tant que communauté, nous avons aujourd'hui l'occasion de réfléchir à une application inclusive et émancipatrice du principe de la liberté académique. La visée de ce principe devrait être celle d'une plus grande cohésion entre les différents membres de la communauté universitaire plutôt que celle de réification de camps et des oppositions trop souvent présentées, à tort, comme irréconciliables. Les différends et les conflits peuvent être des manifestations saines de cette cohésion plutôt que des symptômes de dysfonctionnements. Or, pour cela, des ressources sont nécessaires. Des outils doivent être rendus accessibles, et un terrain d'entente doit être clairement énoncé et respecté.

Liste des recommandations

La Fédération de la recherche et de l'enseignement universitaire du Québec (FREUQ-CSQ) fait les recommandations suivantes à la Commission des relations avec les citoyens :

1. Ajouter à l'article 1, après les termes « liberté académique universitaire », les mots « telle que reconnue à la définition de l'UNESCO ».
2. Ajouter à l'article 3 du projet de loi une mention voulant que la liberté académique puisse inclure la critique des modes de gestion, des décisions administratives et des orientations de l'institution d'attache des membres de la communauté universitaire.
3. Inscrire en préambule du projet de loi que le principe de collégialité se trouve au cœur de l'université québécoise.
4. Modifier l'article 4 du projet de loi afin que celui-ci prévoie que c'est le conseil qui est responsable de l'élaboration de la politique interne sur la liberté académique.
5. Modifier l'article 4 du projet de loi afin que celui-ci prévoie que c'est le conseil qui détermine les mécanismes de consultation de la communauté universitaire à cet égard.
6. Ajouter à l'alinéa 1 de l'article 4, après les termes « la composition d'un conseil », les mots « multicatégoriel, regroupant, de façon paritaire, des représentantes et représentants du personnel professoral, des chargées et chargés de cours, des autres personnels enseignants non professoraux, des professionnelles et professionnels de recherche, du personnel professionnel et de soutien, des étudiantes et étudiants salariés, de la communauté étudiante, des directions de départements et de facultés et des autres gestionnaires, etc. ».
7. Intégrer au projet de loi l'obligation des établissements de voir à la mise sur pied d'une formation obligatoire pour les gestionnaires de tous les paliers (incluant les directions départementales et facultaires ainsi que les conseils d'administration) devant faire l'objet d'une approbation par leur conseil (comité multicatégoriel) sur la liberté académique.
8. Recommander que l'alinéa 5 de l'article 4 soit modifié afin que soient ajoutés, après les mots « la mise en place », les mots « et le financement adéquat » et que soit également ajoutée, à la fin de cet alinéa, la phrase suivante : « Ces outils et ces ressources devront avoir été approuvés par le conseil visé au paragraphe 1°. »

9. Retirer l'article 6 du projet de loi en raison de son incohérence avec l'ensemble des dispositions et des principes qui y sont amenés.
10. Inscrire la reconnaissance de l'expertise disciplinaire du personnel enseignant non professoral et des professionnelles et professionnels de recherche dans le projet de loi.
11. De manière complémentaire à l'adoption du projet de loi, prévoir une commission parlementaire portant sur l'enjeu précis de la précarité en emploi au sein des universités du Québec en accordant une attention particulière aux effets des différents statuts d'emploi sur la liberté académique, notamment.
12. Recommander au gouvernement du Québec l'adoption d'une loi-cadre sur les universités, dont l'objectif serait de définir les assises du contrat social entre les universités et la société québécoise, et le cadre de référence entre les universités et l'État.
13. Recommander au gouvernement du Québec que cette loi-cadre soit rassembleuse et qu'elle inclue entre autres la mission de l'université québécoise ainsi que les principes fondamentaux et les moyens pour les mettre en œuvre. Son élaboration devra résulter d'un véritable exercice démocratique axé sur la collaboration et la concertation entre les membres de la communauté universitaire, les citoyennes et citoyens, et le gouvernement.

Bibliographie

- BEAUCHER, Vincent (2020). « Université du futur : Une réflexion collective fructueuse », *Le Journal de Montréal*, [En ligne] (11 novembre). [journaldemontreal.com/2020/11/11/universite-du-futur--une-reflexion-collective-fructueuse].
- CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (2020a). *Université québécoise du futur*, 12 p., A2021-CG-028. [Document déposé au conseil général des 9, 10 et 11 décembre 2020].
- CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (2020b). *L'université québécoise du futur*, Avis présenté au Scientifique en chef du Québec dans le cadre des consultations sur l'Université québécoise du futur, [En ligne] (octobre), 25 p., D13497. [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/13_FREUQ-CSQ_20210707.pdf?1629733517].
- ÉTATS GÉNÉRAUX DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (2018). *Pour des solutions concrètes en enseignement supérieur!* : Rapport du collectif, p. 7.
- Magna Charta Universitatum* (1988). [En ligne], Bologne (18 septembre). [www.magna-charta.org/resources/files/the-magna-charta/french].
- QUÉBEC (2022). *Projet de loi n° 32 : Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec, 42^e législature, 2^e session. [assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-32-42-2.html].
- UNESCO (1997). *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*, adoptée par la Conférence générale à sa 29^e session, Paris, [En ligne] (11 novembre). [portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13144&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html].

